



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

14 MAI 1986

755

Coopération au développement - Autorisation de procéder,
au nom du Canton du Jura, à la signature d'un accord avec
le Gouvernement des Seychelles relatif à un programme de
coopération culturelle et technique

AU CONSEIL FÉDÉRAL

Vu la proposition du DFAE du 14 avril 1986 et du 12 mai 1986

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord entre le Conseil fédéral, agissant au nom du Gouvernement du Canton du Jura, et le Gouvernement de la République des Seychelles relatif à un programme de coopération culturelle et technique est approuvé (voir version remaniée du 12 mai 1986).
2. L'ambassadeur de Suisse à Nairobi est autorisé à procéder à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme
Le Secrétaire

Protokollauszug an:

 ohne / mit Beilage

Nr.	Z. K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	6	-
X		EDI	4	-
X		EJPD	3	-
		EMD		
X		EFD	7	-
X		EVD	7	-
X		EVED	5	-
X		BK	3	-
		EFK		
		Fin. Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 14 avril 1986

AU CONSEIL FEDERAL

Coopération au développement - Autorisation de procéder, au nom du Canton du Jura, à la signature d'un accord avec le Gouvernement des Seychelles relatif à un programme de coopération culturelle et technique

I

La présente proposition demande l'autorisation de procéder, au nom du Gouvernement du Canton du Jura, à la signature avec le Gouvernement de la République des Seychelles d'un accord relatif à un programme de coopération culturelle et technique. Cet accord fixe le cadre formel de cette coopération. Un plan d'opérations, financé par le Canton du Jura avec une participation de la Direction de la Coopération au Développement et de l'Aide humanitaire (DDA), porte sur la mise à disposition de coopérants jurassiens et l'envoi d'équipement dans les domaines de la planification économique et de la formation professionnelle.

Le 27 juin 1984, le Conseil fédéral a refusé d'approuver un arrangement à ce sujet, pour des raisons d'ordre constitutionnel. Il consistait en un document intitulé "Programme de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République et Canton du Jura et le Gouvernement des Seychelles" et en un échange de notes diplomatiques entre la Suisse et les Seychelles, mettant en vigueur ce "Programme". Le projet d'accord actuel contient toutes les obligations conventionnelles dans un seul instrument juridique conclu par le Conseil fédéral agissant au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura. Un "plan d'opérations" fait partie de cet accord; il permettra aux acteurs de la coopération de régler des détails.

BIDENÖSSIGES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DEPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DEPARTAMENTO FEDERAL DE ASUNTOS EXTERIORS

II

L'accord de coopération porte principalement sur l'envoi de coopérants jurassiens en mission de longue durée et de consultants en mission de courte durée aux Seychelles, sur la formation professionnelle de cadres seychellois aux Seychelles ou au Jura, et sur la mise à disposition de matériel et d'équipement. Il traite des questions d'organisation administrative (statut des coopérants et des consultants, sélection et statut de boursiers, régime douanier pour l'envoi d'équipement, etc.). Conclu pour une durée de cinq ans, il est tacitement renouvelable. Il a été accepté par le Parlement jurassien le 10 novembre 1983.

Un premier plan d'opérations, établi avec l'appui de la DDA, porte sur deux volets :

- le maintien d'un économiste à disposition du département de la planification économique, qui est notamment chargé des projets éducatifs et culturels, des projets de développement communautaire, des projets touristiques;
- un appui à l'école professionnelle des Seychelles qui forme des ouvriers et des artisans qualifiés notamment en mécanique et en électricité, par la mise à disposition d'enseignants, et l'envoi d'équipement pour les ateliers.

Des plans d'opérations ultérieurs approfondiront la coopération dans ces domaines ou porteront sur d'autres aspects jugés prioritaires pour le développement des Seychelles. Ils feront l'objet de décisions le moment venu d'entente avec la DDA.

Le financement de ce plan d'opérations d'un montant total de SFR 900'000.-- est assuré par le Canton du Jura à raison de SFR 400'000.-- et par une contribution de la DDA de SFR 500'000.--.

III

Comme le définit le Message du 19 mars 1973 à l'appui d'un projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (FF 1973 I 835), la coopération internationale au développement est, en premier lieu, du ressort de la Confédération. Toutefois, les cantons conservent une compétence parallèle en cette matière. Elle trouve son expression dans l'article 12 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0), dont la teneur est :

"Le Conseil fédéral peut collaborer avec des cantons ... à des activités qui relèvent de la coopération au développement et de l'aide humanitaire internationales et soutenir leurs initiatives."

La doctrine (représentée par exemple par J.F. Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, tome I nos. 703 et 707, et tome III ad 640, 672 et 703) admet également une compétence parallèle des cantons en matière de coopération au développement. L'article 53 de la Constitution du Canton du Jura, approuvée par les Chambres fédérales, fait de la coopération au développement une tâche de ce canton.

La compétence pour la conclusion de traités avec des gouvernements d'Etats étrangers appartient à la Confédération, selon l'article 8 const. féd. Les articles 9 et 10 const. féd. accordent aux cantons le droit de conclure, à titre exceptionnel, des traités avec des Etats étrangers sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police. Dans la pratique, la Confédération interprète ces "objets" de façon libérale et non exclusive. Aujourd'hui tous les domaines qui, selon l'ordre juridique interne de la Suisse, sont de la compétence des cantons, y sont englobés, sous réserve que la Confédération n'ait pas déjà fait valoir son droit de conclure des traités en ces matières (voir le Message du 20 mai 1981 relatif à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, FF 1981 II 801 notamment P. 805). L'article 10 const. féd. prévoit que les rapports officiels entre les cantons et des gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Sur cette base, la pratique s'est établie que des traités entre un canton et le gouvernement d'un Etat étranger sont conclus par le Conseil fédéral agissant au nom de ce canton. Le canton assume les droits et obligations découlant du traité, alors que la Confédération garde toute responsabilité sur le plan international pour le respect dudit traité.

Si, selon l'art. 12 de la Loi fédérale précitée, la Confédération peut accorder une participation financière à l'exécution d'une activité de coopération au développement, l'importance relative de cette participation ne requiert pas que le Conseil fédéral soit partie à l'accord, à côté du gouvernement cantonal intéressé. En effet, la Confédération confie souvent des ressources destinées à la coopération au développement à d'autres instances, publiques ou privées, qui continuent d'agir sous leur propre responsabilité.


Les traités conclus par un canton, ou par le Conseil fédéral agissant au nom d'un canton, ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons (art. 9 fin et art. 102 ch. 7 const. féd.). Dans le cas de l'accord en question ces intérêts et ces droits ne sont pas lésés. Le projet de coopération est conforme aux exigences de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales et se situe également dans le cadre de notre politique générale de développement. Ceci explique, entre autres, la participation financière de la DDA au projet. Les droits d'autres cantons ne sont pas touchés. L'accord est ainsi conforme à la Constitution fédérale.

IV

Les Secrétariats généraux des DFI, DFJP, DMF, DFF, DFEP et DFTCE ainsi que la Chancellerie fédérale ont été consultés à titre préalable et ont donné leur accord à cette proposition.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

Département fédéral des
Affaires étrangères


Pierre Aubert

Annexes :

- projet de décision du Conseil fédéral
- projet d'accord et plan d'opérations

Pour co-rapport à :

- Département fédéral de l'Economie publique
- Département fédéral des Finances
- Département fédéral de Justice et Police

Extrait du procès-verbal

- DFAE 6 pour exécution
- DFI 4 pour connaissance (SG 3, OFC 1)
- DFF 7 pour connaissance
- DFEP 7 pour connaissance (SG 5, OFAEE 2)
- CDF 2 pour connaissance
- DEL.FIN 2 pour connaissance

Projet du 10.1.1986

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,
AGISSANT AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON
DU JURA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Coopération au développement - Autorisation de procéder,
au nom du Canton du Jura, à la signature d'un accord avec
le Gouvernement des Seychelles relatif à un programme de
coopération culturelle et technique

Article 1

Vu la proposition du DFAE du 14 avril 1986,

Le Gouvernement de la République des Seychelles (ci-après le
Gouvernement seychellois) et le Gouvernement du Canton du Jura
et Canton de Neuchâtel (ci-après le Gouvernement jurassien)
s'engagent, pour leur bénéfice mutuel, à développer et à
renforcer leur coopération culturelle et technique dans le
respect réciproque de leur souveraineté et de l'égalité des
droits.

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord entre le Conseil fédéral, agissant
au nom du Gouvernement du Canton du Jura, et le Gou-
vernement de la République des Seychelles relatif à un
programme de coopération culturelle et technique est
approuvé.
2. L'ambassadeur de Suisse à Nairobi est autorisé à pro-
céder à la signature de l'accord.

Un plan d'opérations annuel ou pluri-annuel sera élaboré
de la coopération.

Pour extrait conforme
Le Secrétaire

Article 3

Le Gouvernement seychellois signe avec les coopérants
engagés par le Gouvernement jurassien dans le cadre des
plans d'opérations fondés sur le présent Accord des contrats
individuels d'une période de deux ans, renouvelables.

Article 4

Les coopérants jurassiens mis à la disposition du Gouverne-
ment seychellois exercent leurs fonctions sous l'autorité
des administrations ou organismes auxquels ils sont affectés.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle
pour tous les faits ou informations dont ils ont connaissance
dans l'exercice de leurs fonctions.

Projet du 10.1.1986

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,
AGISSANT AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON
DU JURA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Le Gouvernement de la République des Seychelles (ci-après le Gouvernement seychellois) et le Gouvernement de la République et Canton du Jura (ci-après le Gouvernement jurassien) s'engagent, pour leur bénéfice mutuel, à développer et à renforcer leur coopération culturelle et technique dans le respect réciproque de leur souveraineté et de l'égalité des droits.

Article 2

La coopération porte principalement sur l'envoi de coopérants jurassiens en mission de longue durée et de consultants en mission de courte durée en République des Seychelles, sur la formation professionnelle des cadres seychellois aux Seychelles ou au Jura, et sur la mise à disposition de matériel et d'équipement.

Un plan d'opérations annuel ou pluri-annuel fixe le contenu de la coopération.

Article 3

Le Gouvernement seychellois signe avec les coopérants engagés par le Gouvernement jurassien dans le cadre des plans d'opérations fondés sur le présent Accord des contrats individuels d'une période de deux ans, renouvelables.

Article 4

Les coopérants jurassiens mis à la disposition du Gouvernement seychellois exercent leurs fonctions sous l'autorité des administrations ou organismes auxquels ils sont affectés.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir notamment de tous propos ou écrits qui seraient de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités qui les ont engagés.

La sanction de tout manquement à ces obligations dans l'exercice de leurs fonctions est la rupture du contrat sans préavis et le rapatriement des intéressés.

Dans ce cas, le Gouvernement qui prend la décision de rompre le contrat le communique, par écrit, au représentant qualifié de l'autre Gouvernement et à l'intéressé.

Article 5

Le Gouvernement seychellois

- a) accorde aux coopérants jurassiens les facilités de travail, l'aide et la protection dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) garantit la libre entrée et sortie du territoire seychellois pour les coopérants. A cet effet, il leur délivre gratuitement les visas d'entrée et de sortie, ainsi que tout autre permis ou toute autre autorisation qu'exige ou pourrait exiger la réglementation seychelloise pour résider et travailler aux Seychelles.

Article 6

Les coopérants jurassiens sont placés pendant leur séjour aux Seychelles sous le régime suivant :

- a) Le Gouvernement seychellois exonère de tout droit de douane ou autres taxes, restrictions à l'importation ou à l'exportation, les véhicules, meubles, effets personnels (selon liste annexée fixée dans le contrat entre le Gouvernement seychellois et le coopérant) et matériel professionnel, introduits sur le territoire des Seychelles par les coopérants ainsi que par les membres de leur famille dans un délai de six mois après le début de chacune de leur période de service à condition toutefois que ces véhicules, meubles et effets demeurent leur propriété.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules personnels, le régime défini à l'alinéa précédent n'est accordé que pour un véhicule par coopérant.

L'agent pourra renouveler aux mêmes conditions le véhicule à l'issue de chaque période de trois ans au moins de service aux Seychelles, sous réserve de se conformer à la réglementation douanière en vigueur en ce qui concerne le véhicule remplacé.

- b) Le Gouvernement seychellois exempte de tous impôts, droits et autres charges fiscales quelconques les rémunérations, indemnités et allocations allouées par le Gouvernement jurassien et par le Gouvernement seychellois aux membres du personnel de la coopération jurassienne.
- c) Les membres du personnel de la coopération jurassienne ne sont pas assujettis à la législation des Seychelles relative à la sécurité sociale.

Article 7

Le Gouvernement seychellois assure aux coopérants jurassiens régis par le présent accord :

- a) Un logement approprié, meublé et équipé (cuisine, literie, etc.) à titre gratuit ou une allocation mensuelle de 2'500 roupies seychelloises. Cependant, les frais d'eau et d'électricité sont à la charge du coopérant.
- b) Les frais d'hôtel pour le coopérant et sa famille, avant l'octroi d'un logement définitif pour la durée du séjour.
- c) Pendant la durée des services accomplis, les soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires seychellois.
- d) En cas de déplacement pour raison de service, les frais de voyage, de logement et d'alimentation dûment justifiés.
- e) Les frais d'hôtel pour le coopérant et sa famille, pendant les deux jours qui précèdent son départ des Seychelles, à la fin de son contrat.

Article 8

- a) Le Gouvernement jurassien prend à sa charge la rémunération du coopérant.
- b) Le Gouvernement jurassien prend à sa charge les frais de transport, aller et retour, des coopérants, des membres de leur famille, ainsi que leurs bagages.

Article 9

La durée hebdomadaire de service due par le coopérant est celle en vigueur aux Seychelles pour la catégorie des fonctionnaires nationaux à laquelle il est assimilé de par ses fonctions.

Au cours de chaque période de service, la durée des congés de détente est fixée à cinq semaines par année, période pendant laquelle le coopérant (et sa famille) peut quitter le pays.

Ces congés peuvent être fractionnés ou cumulés au cours de chaque période de service.

Article 10

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'impossibilité, dûment constatée, d'exercer sa fonction, le coopérant a droit à être placé en congé de maladie en conservant son plein traitement.

La durée de ce congé ne peut excéder trois mois, à l'issue desquels, si le coopérant est dans l'impossibilité de reprendre son service, il est remis à la disposition du Gouvernement jurassien.

Article 11

En cas de maladie ou d'accident imputable au service, le traitement est conservé au coopérant jusqu'à son rétablissement définitif, si ce dernier peut intervenir avant la date d'expiration normale du contrat, ou jusqu'à cette dernière date si la guérison et le rétablissement ne peuvent intervenir avant l'expiration du contrat; dans ce dernier cas, les mensualités de rémunération servies à l'intéressé ne peuvent être inférieures à six (6), celles qui resteraient dues à la date de l'expiration du contrat faisant l'objet d'un paiement global.

En cas de décès imputable au service, les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont maintenues au bénéfice des ayants droits du coopérant.

Article 12

Les deux Gouvernements se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé par l'intermédiaire de l'Autorité jurassienne compétente, et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel et au cas où, à l'appréciation de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement jurassien ou le Gouvernement seychellois peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant son terme normal et par décision du Gouvernement seychellois, sauf si cette mesure est prise à la suite d'une faute professionnelle ou d'un acte délictueux de l'agent incriminé, l'ensemble des frais résultant du voyage de retour selon la réglementation jurassienne est à la charge du Gouvernement seychellois.

Article 13

Le coopérant ne peut exercer directement ou indirectement sur le territoire des Seychelles d'activité lucrative de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse du Gouvernement seychellois et pour autant que cette autorisation soit confirmée par le Gouvernement jurassien.

Lorsque son conjoint exerce une activité lucrative de quelque nature que ce soit sur le territoire des Seychelles, l'agent doit en informer immédiatement les deux Gouvernements.

Article 14

Le Gouvernement seychellois donne son agrément aux consultants en mission de courte durée envoyés par le Gouvernement jurassien dans le cadre des plans d'opérations fondés sur le présent Accord.

Les dispositions des articles 4, 5, 6 (à l'exception des meubles et du véhicule), 7, 8 et 13 sont également applicables aux consultants.

Article 15

Les bénéficiaires des bourses d'études et des stages en Suisse prévus dans le cadre des plans d'opérations fondés sur le présent Accord sont choisis d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement jurassien règle les frais d'entretien, d'études et d'assurances et prend en charge les frais de voyages à l'extérieur des Seychelles des boursiers.

Le Gouvernement seychellois continue d'assurer les traitements locaux et les prestations sociales des boursiers pour la durée de leurs études ou de leur stage, dans la mesure où il s'agit d'agents déjà au service de l'Etat avant leur départ, et leur garantit à leur retour aux Seychelles un emploi qui leur permette d'utiliser au mieux les connaissances et l'expérience qu'ils ont acquises.

2.3 Des bourses de formation en Suisse, principalement dans les écoles spécialisées du Jura, seront prévues pour des futurs instructeurs seychellois en mécanique et en électronique.

Article 16

Le Gouvernement jurassien prend en charge les frais d'achat et de transport d'équipements et de matériel prévus dans le cadre des plans d'opérations fondés sur le présent Accord.

Le Gouvernement seychellois admet en exonération de tout droit de douane ou autres taxes ces équipements et ce matériel.

A leur entrée aux Seychelles, ces équipements et ce matériel deviennent propriété du Gouvernement seychellois qui s'engage à les utiliser dans le cadre des plans d'opérations fondés sur le présent Accord et à en assurer l'entretien.

Le Gouvernement jurassien peut vérifier les modalités d'utilisation et d'entretien de ce matériel.

Article 17

Toute modification du présent Accord requiert la forme écrite et le consentement des deux Parties.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et couvre rétroactivement les activités déployées depuis le 1er juillet 1983. Il reste valable pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties ne notifie sa dénonciation à l'autre Partie six mois au préalable par écrit.

Fait à Victoria, le
res originaux en langue française.

1986 en deux exemplai-

Pour le Conseil fédéral suisse
agissant au nom du Gouvernement
de la République et Canton du
Jura

Pour le Gouvernement de
la République des
Seychelles

Projet du 10.1.1986

PLAN D'OPERATIONS POUR LE PROGRAMME DE COOPERATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Pour la période du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1987, le plan d'opérations suivant est retenu entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République et Canton du Jura pour leur programme de coopération culturelle et technique :

1. Département de la planification économique

L'affectation d'un économiste, coopérant jurassien, M. Denis Willemin, est prolongée jusqu'en décembre 1985. Son cahier des charges porte sur le traitement des projets éducatifs et culturels, des projets de développement communautaire et des services sociaux, des projets touristiques (politique du tourisme et réalisation des infrastructures). Ce point du plan d'opérations prend fin le 31 décembre 1985.

2. Département d'ingénierie de l'Ecole polytechnique

2.1 Dans le cadre du renforcement de la formation professionnelle et technique seychelloise, un appui est apporté au Département d'ingénierie de l'Ecole polytechnique, notamment dans les secteurs de la mécanique et de l'électronique.

2.2 Deux coopérants jurassiens seront affectés en tant qu'enseignants à l'Ecole polytechnique sur la base de programmes fournis par la direction de l'Ecole. Outre l'enseignement théorique et pratique, ils seront chargés de collaborer à l'élaboration de contenu de programmes de formation, notamment en mécanique et en électronique, adaptés aux conditions particulières de l'emploi aux Seychelles.

2.3 Des bourses de formation en Suisse, principalement dans les écoles spécialisées du Jura, seront prévues pour des futurs instructeurs seychellois en mécanique et en électronique.

2.4 Un équipement et du matériel complémentaire pour les travaux pratiques en atelier est mis à disposition selon une liste établie d'entente entre les deux Parties.

3. Contribution jurassienne

Pour la période du 1.7.1983 au 31.12.1987, le budget suivant est prévu (inclu une participation de la Direction de la Coopération au Développement de l'Aide humanitaire du Département fédéral des Affaires étrangères) à charge du Gouvernement jurassien :

3.1 Appui au Département de planification économique

- affectation d'un coopérant (30 mois) SFR 160'000.--

3.2 Département d'ingénierie de l'Ecole polytechnique

- affectation de deux coopérants (2 x 48 mois) SFR 500'000.--

- équipement et matériel d'enseignement SFR 140'000.--

- bourses de formation en Suisse SFR 100'000.--

T O T A L SFR 900'000.--

=====

1.1 Dans le cadre du renforcement de la formation professionnelle et technique des jeunes, le Département de l'Industrie et du Commerce du Jura a financé, en 1982, la formation de deux coopérants jurassiens affectés en tant qu'enseignants à l'Ecole polytechnique sur la base de programmes fournis par la direction de l'Ecole. Outre l'enseignement théorique et pratique, ils seront chargés de collaborer à l'élaboration de contenu de programmes de formation, notamment en mécanique et en électronique, adaptés aux conditions particulières de l'emploi aux Seychelles.

1.2 Deux coopérants jurassiens seront affectés en tant qu'enseignants à l'Ecole polytechnique sur la base de programmes fournis par la direction de l'Ecole. Outre l'enseignement théorique et pratique, ils seront chargés de collaborer à l'élaboration de contenu de programmes de formation, notamment en mécanique et en électronique, adaptés aux conditions particulières de l'emploi aux Seychelles.

1.3 Des bourses de formation en Suisse, principalement dans les écoles spécialisées du Jura, seront prévues pour des futurs instructeurs seychellois en mécanique et en électronique.



PROJET

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 12 mai 1986

AU CONSEIL FEDERAL

Coopération au développement - Autorisation de procéder, au nom du Canton du Jura, à la signature d'un accord avec le Gouvernement des Seychelles relatif à un programme de coopération culturelle et technique

En annexe nous vous soumettons la version remaniée du projet d'accord entre le Conseil fédéral, au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura et le Gouvernement des Seychelles. A la suite de la discussion du Conseil fédéral du 7 mai 1986, la clause concernant la rétroactivité a été supprimée. Le Gouvernement du Jura est d'accord avec le texte modifié.

Département fédéral des
Affaires étrangères

Pierre Aubert

PROJET

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,
AGISSANT AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA,
et
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES,
SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Le Gouvernement de la République des Seychelles (ci-après le Gouvernement seychellois) et le Gouvernement de la République et Canton du Jura (ci-après le Gouvernement jurassien) s'engagent, pour leur bénéfice mutuel, à développer et à renforcer leur coopération culturelle et technique dans le respect réciproque de leur souveraineté et de l'égalité des droits.

Article 2

La coopération porte principalement sur l'envoi de coopérants jurassiens en mission de longue durée et de consultants en mission de courte durée en République des Seychelles, sur la formation professionnelle des cadres seychellois aux Seychelles ou au Jura, et sur la mise à disposition de matériel et d'équipement.

Un plan d'opérations annuel ou pluri-annuel fixe le contenu de la coopération.

Article 3

Le Gouvernement seychellois signe avec les coopérants engagés par le Gouvernement jurassien dans le cadre des plans d'opérations fondés sur le présent Accord des contrats individuels d'une période de deux ans, renouvelables.

Article 4

Les coopérants jurassiens mis à la disposition du Gouvernement seychellois exercent leurs fonctions sous l'autorité des administrations ou organismes auxquels ils sont affectés.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir notamment de tous propos ou écrits qui seraient de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités qui les ont engagés.

La sanction de tout manquement à ces obligations dans l'exercice de leurs fonctions est la rupture du contrat sans préavis et le rapatriement des intéressés.

Dans ce cas, le Gouvernement qui prend la décision de rompre le contrat le communique, par écrit, au représentant qualifié de l'autre Gouvernement et à l'intéressé.

Article 5

Le Gouvernement seychellois

- a) accorde aux coopérants jurassiens les facilités de travail, l'aide et la protection dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) garantit la libre entrée et sortie du territoire seychellois pour les coopérants. A cet effet, il leur délivre gratuitement les visas d'entrée et de sortie, ainsi que tout autre permis ou toute autre autorisation qu'exige ou pourrait exiger la réglementation seychelloise pour résider et travailler aux Seychelles.

Article 6

Les coopérants jurassiens sont placés pendant leur séjour aux Seychelles sous le régime suivant :

- a) Le Gouvernement seychellois exonère de tout droit de douane ou autres taxes, restrictions à l'importation ou à l'exportation, les véhicules, meubles, effets personnels (selon liste annexée fixée dans le contrat entre le Gouvernement seychellois et le coopérant) et matériel professionnel, introduits sur le territoire des Seychelles par les coopérants ainsi que par les membres de leur famille dans un délai de six mois après le début de chacune de leur période de service à condition toutefois que ces véhicules, meubles et effets demeurent leur propriété.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules personnels, le régime défini à l'alinéa précédent n'est accordé que pour un véhicule par coopérant.

L'agent pourra renouveler aux mêmes conditions le véhicule à l'issue de chaque période de trois ans au moins de service aux Seychelles, sous réserve de se conformer à la réglementation douanière en vigueur en ce qui concerne le véhicule remplacé.

- b) Le Gouvernement seychellois exempte de tous impôts, droits et autres charges fiscales quelconques les rémunérations, indemnités et allocations allouées par le Gouvernement jurassien et par le Gouvernement seychellois aux membres du personnel de la coopération jurassienne.

- c) Les membres du personnel de la coopération jurassienne ne sont pas assujettis à la législation des Seychelles relative à la sécurité sociale.

Article 7

Le Gouvernement seychellois assure aux coopérants jurassiens régis par le présent accord :

- a) Un logement approprié, meublé et équipé (cuisine, literie, etc.) à titre gratuit ou une allocation mensuelle de 2'500 roupies seychellois. Cependant, les frais d'eau et d'électricité sont à la charge du coopérant.
- b) Les frais d'hôtel pour le coopérant et sa famille, avant l'octroi d'un logement définitif pour la durée du séjour.
- c) Pendant la durée des services accomplis, les soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers prévus par la réglementation applicable aux fonctionnaires seychellois.
- d) En cas de déplacement pour raison de service, les frais de voyage, de logement et d'alimentation dûment justifiés.
- e) Les frais d'hôtel pour le coopérant et sa famille, pendant les deux jours qui précèdent son départ des Seychelles, à la fin de son contrat.

Article 8

- a) Le Gouvernement jurassien prend à sa charge la rémunération du coopérant.
- b) Le Gouvernement jurassien prend à sa charge les frais de transport, aller et retour, des coopérants, des membres de leur famille, ainsi que leurs bagages.

Article 9

La durée hebdomadaire de service due par le coopérant est celle en vigueur aux Seychelles pour la catégorie des fonctionnaires nationaux à laquelle il est assimilé de par ses fonctions.

Au cours de chaque période de service, la durée des congés de détente est fixée à cinq semaines par année, période pendant laquelle le coopérant (et sa famille) peut quitter le pays.

Ces congés peuvent être fractionnés ou cumulés au cours de chaque période de service.

Article 10

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'impossibilité, dûment constatée, d'exercer sa fonction, le coopérant a droit à être placé en congé de maladie en conservant son plein traitement.

La durée de ce congé ne peut excéder trois mois, à l'issue desquels, si le coopérant est dans l'impossibilité de reprendre son service, il est remis à la disposition du Gouvernement jurassien.

Article 11

En cas de maladie ou d'accident imputable au service, le traitement est conservé au coopérant jusqu'à son rétablissement définitif, si ce dernier peut intervenir avant la date d'expiration normale du contrat, ou jusqu'à cette dernière date si la guérison et le rétablissement ne peuvent intervenir avant l'expiration du contrat; dans ce dernier cas, les mensualités de rémunération servies à l'intéressé ne peuvent être inférieures à six (6), celles qui resteraient dues à la date de l'expiration du contrat faisant l'objet d'un paiement global.

En cas de décès imputable au service, les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont maintenues au bénéfice des ayants droits du coopérant.

Article 12

Les deux Gouvernements se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé par l'intermédiaire de l'Autorité jurassienne compétente, et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel et au cas où, à l'appréciation de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement jurassien ou le Gouvernement seychellois peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant son terme normal et par décision du Gouvernement seychellois, sauf si cette mesure est prise à la suite d'une faute professionnelle ou d'un acte délictueux de l'agent incriminé, l'ensemble des frais résultant du voyage de retour selon la réglementation jurassienne est à la charge du Gouvernement seychellois.

Article 13

Le coopérant ne peut exercer directement ou indirectement sur le territoire des Seychelles d'activité lucrative de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse du Gouvernement seychellois et pour autant que cette autorisation soit confirmée par le Gouvernement jurassien.

Lorsque son conjoint exerce une activité lucrative de quelque nature que ce soit sur le territoire des Seychelles, l'agent doit en informer immédiatement les deux Gouvernements.

Article 14

Le Gouvernement seychellois donne son agrément aux consultants en mission de courte durée envoyés par le Gouvernement jurassien dans le cadre des plans d'opérations fondés sur le présent Accord.

Les dispositions des articles 4, 5, 6 (à l'exception des meubles et du véhicule), 7, 8 et 13 sont également applicables aux consultants.

Article 15

Les bénéficiaires des bourses d'études et des stages en Suisse prévues dans le cadre des plans d'opérations fondés sur le présent Accord sont choisis d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement jurassien règle les frais d'entretien, d'études et d'assurances et prend en charge les frais de voyages à l'extérieur des Seychelles des boursiers.

Le Gouvernement seychellois continue d'assurer les traitements locaux et les prestations sociales des boursiers pour la durée de leurs études ou de leur stage, dans la mesure où il s'agit d'agents déjà au service de l'Etat avant leur départ, et leur garantit à leur retour aux Seychelles un emploi qui leur permette d'utiliser au mieux les connaissances et l'expérience qu'ils ont acquis.

Article 16

Le Gouvernement jurassien prend en charge les frais d'achat et de transport d'équipements et de matériel prévus dans le cadre des plans d'opérations fondés sur le présent Accord.

Le Gouvernement seychellois admet en exonération de tout droit de douane ou autres taxes ces équipements et ce matériel.

A leur entrée aux Seychelles, ces équipements et ce matériel deviennent propriété du Gouvernement seychellois qui s'engage à les utiliser dans le cadre des plans d'opérations fondés sur le présent Accord et à en assurer l'entretien.

Le Gouvernement jurassien peut vérifier les modalités d'utilisation et d'entretien de ce matériel.

Article 17

Toute modification du présent Accord requiert la forme écrite et le consentement des deux Parties.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il reste valable pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties ne notifie sa dénonciation à l'autre Partie six mois au préalable par écrit.

Fait à Victoria, le
originaux en langue française.

1986 en deux exemplaires

Pour le Conseil fédéral suisse
agissant au nom du Gouvernement
de la République et Canton
du Jura

Pour le Gouvernement de la
République des Seychelles